

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 JUIN 2021**

N°CT2021.3/041

L'an deux mil vingt et un, le neuf juin à dix-huit heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPRez, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Denis OZTORUN à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Patrick FARCY à Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Arnaud VEDIE à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur François VITSE à Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE à Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Oumou DIASSE à Madame Josette SOL, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Grégoire VERNY, Madame Virginie DOUET-MARCHAL à Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Philippe GERBAULT à Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Bruno KERISIT à Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Rosa LOPES à Madame Françoise LECOUFLE, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Michel WANNIN à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Secrétaire de séance : Madame France BERNICHI.

Nombre de votants : 74

Vote(s) pour : 74

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/041
Identifiant téléransmission	094-200058006-20210609-lmc125538-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 JUIN 2021**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/041
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210609-lmc125538-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 JUIN 2021

N°CT2021.3/041

OBJET : **Eau et assainissement** - Adoption de l'avenant n°1 à la convention d'approvisionnement en eau conclue entre Grand Paris Sud Est Avenir et Eau du Sud Parisien

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2019.4/113 du 2 octobre 2019 relative à l'adoption de la convention d'approvisionnement en eau potable pour les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes ;

VU la convention d'approvisionnement en eau potable pour les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes signée le 10 octobre 2019 ;

CONSIDERANT qu'au titre de sa compétence en matière d'eau et d'assainissement, GPSEA assure l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable pour les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes ;

CONSIDERANT que pour mémoire, le 10 octobre 2019, GPSEA a conclu une convention d'approvisionnement en eau à l'échelle de ces 11 communes ; que le choix d'un conventionnement global a notamment permis des économies d'échelle, prolongées par un allongement maîtrisé de la durée de conventionnement portée à 20 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser par voie d'avenant :

- Les dispositions relatives à la nouvelle gouvernance des investissements réalisés

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/041
Identifiant télérmission	094-200058006-20210609-lmc125538-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 JUIN 2021**

sur le réseau d’approvisionnement en eau et ayant un impact sur le prix de l’eau, en vue d’une plus grande maîtrise publique des infrastructures de production et de transport de l’eau potable ;

- La traduction de l’impact de la crise sanitaire sur le calendrier de déploiement du dispositif de comptage des volumes d’eau livrés aux bornes du Territoire, ainsi que des autres équipements prévus dans la convention ;
- Des modifications au dispositif de comptage déployé sur le réseau de transport de l’eau potable, tout en sécurisant le redéploiement intégral des sommes non dépensées par l’opérateur vers la mise en œuvre de nouveaux équipements permettant de renforcer la sécurité de l’approvisionnement en eau ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 3 JUIN 2021,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **ADOPTE** l’avenant n°1, ci-annexé, à la convention d’approvisionnement en eau potable pour les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brevannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à le signer ainsi que tout document afférent.

FAIT A CRETEIL, LE NEUF JUIN DEUX MIL VINGT ET UN.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/041
Identifiant télérmission	094-200058006-20210609-lmc125538-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 JUIN 2021**

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/06/21
Accusé réception le	16/06/21
Numéro de l'acte	CT2021.3/041
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210609-lmc125538-DE-1-1

AVENANT n°1 A LA CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Entre :

L'Etablissement public territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR, représenté par M. Laurent CATHALA, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes par la délibération _____ en date du _____ .
Ci-après dénommé « GPSEA »,

d'une part

Et

EAU DU SUD PARISIEN, Société Anonyme, au capital de 2 887 500 Euros, ayant son siège social 9 chemin du Port Brun - 91270 Vigneux sur Seine, enregistrée sous le n° Siren 410 123 020 RCS EVRY, représentée par Monsieur Laurent CARROT, son Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration, en date du 6 avril 2018,
Ci-après dénommée « EAU DU SUD PARISIEN »,

d'autre part

GPSEA, qui exerce la compétence en matière d'eau potable pour le compte des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, a signé une convention d'approvisionnement en eau potable avec EAU DU SUD PARISIEN le 10 octobre 2019.

Au cours des négociations, un mémoire concernant les propositions de nouvelle gouvernance a été remis à GPSEA. GPSEA souhaite que ce mémoire, remis en juillet 2019, soit annexé à la convention d'approvisionnement. Il s'agit pour le Territoire de donner contractuellement toute sa place à une plus grande maîtrise publique des infrastructures privées de production et de transport de l'eau potable, en devenant acteur des décisions stratégiques, et notamment de la programmation des investissements.

EAU DU SUD PARISIEN est d'accord pour renforcer le lien juridique entre la convention et le mémoire ainsi remis.

De plus, cette convention prévoit l'installation de cinq débitmètres permettant le comptage des volumes livrés aux bornes du territoire, avant la fin 2020. Ce projet a pu être simplifié en réduisant le nombre de comptages à installer mais n'a pas pu être réalisé sur l'année 2020, d'un commun accord avec GPSEA.

Les termes de la convention sont donc à adapter également sur ces deux derniers points.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – SONDES QUALITE

Les travaux de pose de sondes qualité sont coordonnés avec les travaux de sectorisation, le dernier paragraphe de l'article II.2.01 « Normes de potabilité » est modifié comme suit :

EAU DU SUD PARISIEN mettra en œuvre avant le 31/12/2021 quatre sondes qualité mesurant en continu sept paramètres (pH, T°, conductivité, turbidité, UV, Cl₂, couleur). Elles seront positionnées sur les points indiqués en Annexe 2.

Les données mesurées seront communiquées à GPSEA. Ces sondes sont propriété d'EAU DU SUD PARISIEN et donc entretenues et renouvelées à ses frais.

ARTICLE 2 – SONDES PRESSION

Les travaux de pose de sondes de pression sont coordonnés avec les travaux de sectorisation, l'avant dernier paragraphe de l'article II.4 « Pression de l'eau livrée » est modifié comme suit :

Les points de comptage de type A, tels que définis à l'Annexe 3, sont équipés par EAU DU SUD PARISIEN de sondes de pression avant le 31/12/2021.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES POINTS DE LIVRAISON ET DE COMPTAGE

L'article II.5.01 « Description des points de livraison et de comptage » de la convention initial est modifié comme suit :

La livraison de l'eau s'effectue au niveau des points décrits en Annexe 2.

Afin d'obtenir un comptage précis des volumes d'eau livrés au réseau des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Limeil-Brevannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie et Villecresnes, EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA équiperont les points de livraison identifiés en Annexe 2, avant le 31/12/2021.

EAU DU SUD PARISIEN prendra en charge les compteurs des points de livraison de type A et B, GPSEA les compteurs des points de livraison de type C. Les compteurs devront être conformes aux normes en vigueur, ainsi que les équipements amont (vannes, clapets). Ces équipements sont propriété d'EAU DU SUD PARISIEN pour les points de livraison de type A et B et GPSEA pour les points de livraison de type C. Ils sont renouvelés par leur propriétaire, au maximum tous les 10 ans en ce qui concerne les compteurs. EAU DU SUD PARISIEN prendra également en charge les travaux à réaliser sur son réseau de transport. Les travaux à réaliser sur le réseau de distribution seront effectués à ses frais par GPSEA ou ses délégataires.

Les préconisations techniques relatives à la fourniture et à la pose de nouveaux dispositifs de comptage figurent en Annexe 3. Les dispositifs de comptage sont posés en chambre munis d'une télétransmission et d'équipements annexes dont la mise en place éventuelle de clapets anti-retour afin de bloquer les retours d'eau dans le réseau de transport. Sur demande de GPSEA, EAU DU SUD PARISIEN apporte à titre gratuit son assistance pour l'aménagement des

points de livraison de type C (avant-projet avec dimensionnement et préconisation du matériel, assistance au suivi des travaux).

EAU DU SUD PARISIEN et GPSEA ou ses délégataires ont accès aux mêmes données, avec une fréquence d'enregistrement et de télétransmission identique. Le système de télétransmission doit permettre d'effectuer un renvoi quotidien des données de comptage mesurées toutes les quinze minutes vers le contrôle centralisé d'EAU DU SUD PARISIEN, ainsi que celui de GPSEA ou ses délégataires. EAU DU SUD PARISIEN fournit sous deux semaines sous un format informatique exploitable, pour toute demande de GPSEA, l'historique détaillé des enregistrements depuis la prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 4 – SECURISATION DU RESEAU DE TRANSPORT SUR LE TERRITOIRE DE GPSEA

L'article suivant est ajouté :

Compte tenu de la réduction du nombre de comptages, EAU DU SUD PARISIEN s'engage à dédier dans son intégralité le budget d'investissement non dépensé, au déploiement d'équipements permettant de sécuriser le réseau de transport sur le territoire de GPSEA, avant le 31/12/2022, tels que :

- Des pré localisateurs de fuites sur le réseau de transport, permettant de réduire les pertes en eau et les endommagements pouvant y être liés ;
- Des dispositifs permettant de contrôler la position de vannes de sectorisation, sécurisant ainsi la fiabilité des comptages des volumes livrés.

Ces équipements seront propriété d'EAU DU SUD PARISIEN qui en aura la charge d'entretien.

Le nombre et la localisation des équipements à installer seront concertés avec GPSEA. A cet effet, une étude financière et technique sera présentée à la fin de l'année 2021 à GPSEA, intégrant le bilan financier des travaux de pose de débitmètres ainsi que le nombre d'équipements de vannes, prélocalisateurs de fuites ou autres qui seront à installer sur l'année 2022.

ARTICLE 5- GOUVERNANCE DES DECISIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT AYANT UN IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU

L'article V.2 « Gouvernance des décisions en matière d'investissement ayant un impact sur le prix de l'eau » de la convention initiale est modifié comme suit :

EAU DU SUD PARISIEN proposera à GPSEA, ainsi qu'aux autres collectivités concernées, d'intégrer un dispositif de gouvernance rénové dont les objectifs sont les suivants :

- réaliser une distinction entre la part du tarif relative à l'exploitation du service et la part relative au financement et à la rémunération des investissements ;
- associer GPSEA aux décisions en matière d'investissement afin d'en examiner les déterminants et les conséquences sur le prix de l'eau ; ces décisions seront examinées dans le cadre d'une instance habilitée à diligenter des études sur la réalisation et la planification des investissements qui lui sont soumis. Cette instance sera composée

d'élus ou de représentants de l'administration de GPSEA et disposera d'un budget propre.

- définir un mécanisme de partage des gains de productivité issus de l'exploitation des infrastructures de production et de transport afin de les répercuter en tout ou partie sur le prix de l'eau.

La formule d'actualisation mentionnée à l'article III.2.03 sera modifiée pour tenir compte des gains de productivité à compter de la date d'entrée en vigueur du dispositif de gouvernance, fixée au plus tard au 01/01/2025.

Au plus tard au 1er janvier 2025, la composante investissement du tarif d'achat d'eau en gros sera définie en tenant compte des investissements programmés sur un horizon quinquennal.

Les propositions de nouvelle gouvernance sont détaillées dans un mémoire annexé à la présente convention.

ARTICLE 6 – ANNEXES

Les annexes du contrat sont modifiées comme suit :

- L'annexe 2 de la convention initiale est remplacée par une nouvelle annexe 2
- Une annexe supplémentaire est ajoutée, Annexe 5 - Propositions pour une nouvelle gouvernance du Réseau interconnecté Sud Francilien

ARTICLE 7 – MAINTIEN DES CLAUSES EN VIGUEUR

Les clauses du contrat, signé le 10 octobre 2019, non modifiées par le présent avenant, restent valables

Fait en deux exemplaires originaux à Vigneux sur Seine, le

Pour EAU DU SUD PARISIEN,
Le Directeur Général

Pour GRAND PARIS SUD EST AVENIR,
Le Président

L. CARROT

L. CATHALA

ANNEXE 2 – Points de livraison et mise en œuvre du comptage

2.1 – Points de livraison équipés de comptage

Les points de livraison qui sont équipés sont présentés dans le tableau suivant.

Id. Débitmètre	Adresse	Type de comptage	Propriété chambre comptage	Statut	Diamètre conduite (mm)	Côte piézométrique minimale (mNGF)
6	Belle Etoile	A	Eau du Sud Parisien	A créer	350	
8	DEM sortie Usine de Saint Thibault sur DN300	A	Eau du Sud Parisien	A créer	300	121
10	40, Sente de la Provode, Varennes-Jarcy	A	Eau du Sud Parisien	A créer	150	118
211	CD 33 rue de Verdun, Mandres-les-Roses	A	Eau du Sud Parisien	Existant	500	119
212	Rue de la Fontaine Froide, Marolles en Brie	A	Eau du Sud Parisien	Existant	500	120
213	Route de Marolles, Santeny	B	Marolles-en-Brie	Existant	150	129
2009	Chemin de Mesly - Longs Rideaux, Limeil-Brévannes	A	Créteil / Eau du Sud Parisien (1)	Existant	600	114
2015	Rue des Dames, Yerres	A	Eau du Sud Parisien	Existant	800	120
2026	105, Rue du Colonel Fabien (Valenton), Limeil-Brévannes	A	Eau du Sud Parisien	Existant	600	117
2027	1, Place Arthur Rimbaud, Limeil-Brévannes	A	Eau du Sud Parisien	Existant	400	116
2034	Rue Pierre Séward (Valenton), Limeil-Brévannes	C	Limeil / Eau du Sud Parisien (2)	Existant	200	
2035	18, Rue Saint John Perse, Limeil-Brévannes	B	Limeil / Eau du Sud Parisien (3)	Existant	125	116
2510	Avenue Henri Barbusse, Valenton	C	Valenton	Existant	200	
2518	107, rue du Colonel Fabien, Valenton	C	Valenton	Existant	80	
2525	Avenue Henri Barbusse, Valenton	C	Valenton	Existant	225	
2526	Rue Vasco de Gamma, Créteil	C	Créteil	Existant	225	
2556	152 rue George Coubart x rue des Chartreux, Boussy-Saint Antoine	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	63	
2557	128 rue de Rochopt, Boussy-Saint Antoine	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	225	120
2558	7 rue du moulin neuf à Périgny, Boussy-Saint Antoine	B	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	100	120
2559	Rue de Besly, Boussy Saint Antoine	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	500	

Id. Débitmètre	Adresse	Type de comptage	Propriété chambre comptage	Statut	Diamètre conduite (mm)	Côte piézométrique minimale (mNGF)
2562	1 rue faubourg Chartreux, Boussy-Saint Antoine	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	300	120
2564	91 rue du Château de Grosbois, Yerres	B	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	300	
2568	246 route de brie (2), Brunoy	A	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	300	117
2569	136 rue de Cercay, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	250	
2570	188 rue des vallées, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	225	
2571	Rue de la ferme, Brunoy	C	Val d'Yerres Val de Seine	Existant	160	
	Débitmètre de refoulement de l'usine de Mandres Périgny	A	Eau du Sud Parisien	Existant		

(1) Eau du Sud Parisien à l'échéance du contrat de DSP de Créteil (31/12/2021)

(2) Limeil-Brévannes (chambre) et ESP : débitmètre + télétransmetteur ; retour à Limeil du débitmètre + télétransmetteur (point C) à l'échéance de la DSP de Limeil (31/01/2026)

(3) Limeil-Brévannes (chambre) et ESP : débitmètre + télétransmetteur + vanne amont + clapet anti-retour éventuel

2.2 - Liste des abonnés non compris dans le comptage des volumes livrés au réseau

Les volumes consommés par les abonnés habitant dans les rues suivantes ne sont pas inclus dans la zone de comptage et devront être intégrés aux volumes livrés au réseau de GPSEA :

- Les numéros 12, 14, 20, 22, 28, 30 de la rue du Moulin à Périgny-sur-Yerres ;
- Les numéros 6 à 26T de la rue du Faubourg des Chartreux à Mandres-les-Roses ;
- Les numéros 11, 11B et 13 du chemin des Closeaux à Villecresnes ;
- Tous les numéros de la rue du Salle à Villecresnes ;
- Les numéros 51 et 53 de la route de la Grange à Villecresnes ;
- Les numéros 1 à 35 de la rue de Valenton à Villecresnes.

Les volumes consommés par les abonnés habitant dans les rues suivantes sont inclus dans la zone de comptage et devront être soustraits aux volumes livrés au réseau de GPSEA :

- Tous les numéros de la rue Cercay à Brunoy ;
- Tous les numéros de la rue Henri Dunant à Brunoy ;
- La place de la Noirat à Brunoy ;
- La rue de la Noirat à Brunoy.

GPSEA ou ses délégataires fournissent annuellement à EAU DU SUD PARISIEN les volumes consommés des zones incluses ou non dans la zone de comptage, telles que listées ci-dessus.

Cette liste est susceptible d'évoluer au fil des années, en fonction de modifications de réseau ou de changements de fonctionnements hydrauliques. La mise à jour de cette liste pourra se

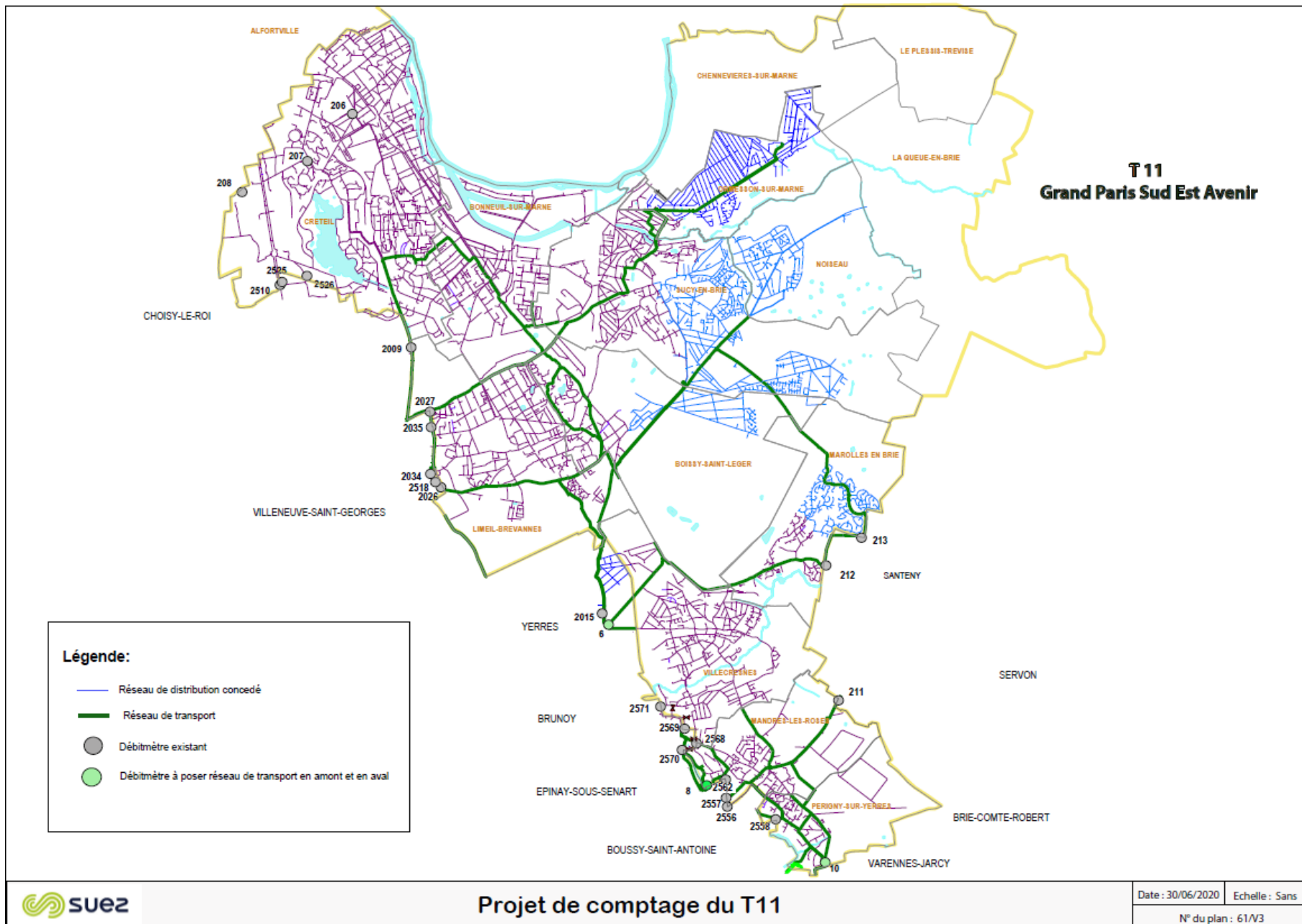
faire sans nécessité d'avenant à la convention, et sera disponible dans le détail de la facturation.

2.3 – Points du réseau de transport équipés d'une sonde qualité

Le tableau ci-dessous présente les points qui seront équipés d'une sonde qualité.

	Position	Propriété
Sonde qualité 1	Point de livraison 211	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 2	Réservoir de Belle-étoile	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 3	Réservoir de Créteil	Eau du Sud Parisien
Sonde qualité 4	Surpresseur d'Ormesson	Eau du Sud Parisien

2.4 – Carte des points de livraison



ANNEXE 5

**Propositions pour une nouvelle gouvernance du Réseau
Interconnecté Sud Francilien**

Mémoire

Propositions pour une nouvelle gouvernance du Réseau Interconnecté Sud Francilien



MEMOIRE

Juillet 2019

SYNTHESE

Les communes de GPSEA font partie **d'un vaste Réseau Interconnecté Sud Francilien (RISF)**, couvrant plusieurs départements et une centaine de communes et dont SUEZ a été à l'initiative au fur et à mesure de l'évolution des besoins. Le RISF est composé **d'infrastructures** construites et financées par SUEZ (85%) et par les collectivités.

Nos propositions reposent sur l'expression des attentes des collectivités :

1. **Une volonté de maîtrise publique** de la compétence eau qui permettent de répondre à leurs besoins actuels et futurs ;
2. Une demande de **transparence sur le prix** d'approvisionnement d'eau en gros et son établissement ;
3. la **maîtrise de l'évolution du prix par la participation aux décisions sur les investissements futurs**, voire la possibilité de contribuer à leur financement.

Pour y répondre, nous proposons :

- o Une **nouvelle structure tarifaire**, plus lisible et plus stable, reflétant davantage le modèle économique de développement et de maintien d'infrastructures :
 - ✓ *Un tarif TE* pour rémunérer **l'activité d'exploitation** du RISF par Eau du Sud Parisien intégrant un coefficient de productivité ;
 - ✓ *Un tarif TI* pour rémunérer les **charges d'investissement** des infrastructures en place, leur renouvellement et des nouveaux ouvrages, revu tous les 5 ans avec toutes les collectivités du RISF.
- o Une nouvelle gouvernance vous permettant de **décider à l'avenir** des améliorations et des nouveaux ouvrages à réaliser sur le réseau interconnecté :
 - ✓ Dès septembre 2019, l'organisation de la société ESP sera revue pour permettre la création d'un **comité d'élus** qui aura pour vocation de se prononcer sur la vision stratégique, les investissements et les évolutions de tarifs proposés par ESP ;
 - ✓ **Six censeurs**, représentant les 6 principales collectivités consommant chacune plus de 10% des volumes produits par SUEZ, dont Grand Paris Sud Est Avenir, contrôleront la bonne prise en compte des avis du comité ;
 - ✓ Les plans d'investissement sont présentés **par territoire**, permettant d'adapter leur réalisation au contexte de chacune des collectivités.
- o Une **prise en compte plus explicite des ouvrages** des collectivités dont Grand Paris Sud Est Avenir dans le tarif TI appliqué, ainsi que **la possibilité de cession**, selon des modalités à définir, du patrimoine constitué de canalisations à vocation distribution si présentes.

LE CHEMIN VERS UNE NOUVELLE GOUVERNANCE

A. Historique

Le Réseau Interconnecté Sud Francilien fait partie des 4 grands réseaux interconnectés franciliens, constitués au fil du temps pour Paris, la Petite puis la Grande Couronne.

Le Réseau Interconnecté Sud Francilien est composé **d'infrastructures** construites et financées par SUEZ et pour une faible partie par les collectivités de 4 départements franciliens. Il accompagne le développement des territoires et constitue un outil industriel d'une totale fiabilité grâce à ses trois usines principales interconnectées qui délivrent une eau de qualité supérieure à la réglementation.

Votre Collectivité aspire à l'exercice plein et entier de la compétence eau potable et à la maîtrise publique des orientations stratégiques associées, c'est-à-dire du prix et des investissements.

Ces attentes sont partagées par les principales collectivités constitutives du Réseau Interconnecté Sud Francilien et ont émergé en partie suite à la prise de compétence loi NOTRe. Les réflexions et discussions autour du projet Eau douce, qui a été proposé en 2017-2018 par SUEZ, ont également renforcé le constat d'une nécessaire évolution de la gouvernance et de prises de décisions collectives autour du réseau interconnecté.

B. Nos propositions pour une nouvelle gouvernance

La nouvelle gouvernance que nous vous proposons de construire ensemble repose sur 2 piliers :

- La transparence de l'information notamment dans l'établissement du prix et la réalisation des prestations,
- L'association de toutes les parties prenantes aux décisions stratégiques relatives aux investissements du réseau interconnecté,

ceci dans le but de renforcer la maîtrise publique de la production d'eau, de la vision stratégique de long terme au prix associé.

1. Transparence de l'information dans l'établissement des prix

Jusqu'en 1997, il n'était pas fait de distinction entre les prix liés à la production de l'eau et ceux liés à sa distribution, la plupart des territoires ayant confié la gestion de leur service public de l'eau dans le cadre de DSP à SUEZ. Reconnaisant les spécificités de cette situation, SUEZ a décidé de créer en 1998 une société dédiée, Eau du Sud Parisien (ESP), permettant d'isoler l'ensemble des infrastructures de SUEZ de production, transport et stockage de l'eau, et constituer ainsi un **prix**

d'approvisionnement en eau à partir de ses installations au sein du réseau interconnecté. Ceci afin de favoriser la diffusion d'une information équitable aux collectivités pour leur choix de gestion de leur service public de l'eau potable.

La création de cette société s'est accompagnée de la mise en place d'une gouvernance propre avec des **élus nommés censeurs** au sein du conseil d'administration.

La gouvernance future doit tout d'abord s'appuyer sur la **lisibilité et la transparence des tarifs** et plus globalement du modèle économique associé.

Nous vous explicitons aujourd'hui ces éléments qui alimenteront la concertation avec les principales collectivités du RISF.

a. Nouvelle structure tarifaire

Le tarif présenté reflète les principes économiques sur lesquels repose le financement des infrastructures constitutives du RISF. Il est composé de 2 parts variables exprimées en €/m³ :

- *Un tarif TE* pour rémunérer les charges d'exploitation du RISF par Eau du Sud Parisien, composé principalement de charges variables (énergie, produits de traitement) et de charges fixes (personnel, maintenance pour les usines et les réseaux, une part de renouvellement en charges à déterminer, frais généraux et supports). Cette part reflète le compte d'exploitation dans lequel les variations de charges, notamment liées à la météorologie, font partie des **aléas à la charge de l'exploitant** ESP. La marge d'exploitation serait **plafonnée** et l'excédent **partagé** selon un mécanisme à définir.
- *Un tarif TI* pour rémunérer les **charges d'investissement** de Suez, propriétaire des actifs. Ce tarif rémunère d'une part les actifs mobilisés et « réservés » (usines et réseaux) de Suez, et d'autre part les investissements inscrits dans un plan moyen terme (PMT) à 5 ans de renouvellement de tous les ouvrages, canalisations et équipements et de propositions de nouveaux ouvrages.

Par **mobilisation et réservation d'actifs**, on entend la disponibilité des infrastructures pour couvrir en toutes circonstances les besoins moyens et de pointe intégrés dans les conventions (mobilisation) mais également la **sécurisation** de toutes les autres ressources historiquement couvertes et ainsi secourues par le réseau interconnecté (réservation).

Les collectivités pourront diligenter des **audits réguliers** des sites et des réseaux afin d'**évaluer la politique patrimoniale** de SUEZ.

Concernant les **travaux neufs**, SUEZ s'engage à proposer et instruire tous les projets nouveaux en eau résultant notamment de projets de développement urbains, etc... SUEZ a également un devoir de conseil et s'engagera à proposer aux collectivités toutes les innovations notamment en matière de traitement de l'eau, de digitalisation dans le partage des données et de cybersécurité (liées à la loi de programmation militaire pour les OIV).

Ces plans sont présentés **par territoires** permettant d'adapter leur réalisation au contexte de chacune des collectivités, et sont dotés à travers **un fonds** pour une meilleure traçabilité au sein des comptes de SUEZ.

Les investissements sont traduits dans une **convention de location** entre SUEZ et ESP revue au minimum tous les 5 ans en concertation avec les collectivités.

Ainsi, notre proposition à Grand Paris Sud Est Avenir d'un tarif unique en valeur au 01/01/2020 de **0,6550 €/m³**, pour un volume souscrit minimum de **13,4 Mm³** et une durée de **20 ans**, peut se décomposer de la manière suivante :

- Un TE de 0,3112 €/m³
- Un TI de 0,3438 €/m³

b. Actualisation des tarifs

Les tarifs TE et TI ne seront pas actualisé au 01/01/2021. A partir du 01/01/2022 jusqu'au 01/01/2024, les tarifs TE et TI seront actualisés du facteur K explicité dans la Convention.

A partir du 01/01/2025, la nouvelle gouvernance que nous proposons permettra d'aligner l'évolution des composantes tarifaires sur la réalité de l'évolution des coûts et des montants investis. Cette évolution tarifaire sera donc en partie maîtrisée par les collectivités clientes du RISF.

- *Le tarif TE* sera actualisé d'un nouveau facteur K, reflétant la proportion des différentes natures de charges indiquées dans le compte d'exploitation, coefficient auquel nous proposons d'intégrer pour la première fois **un facteur de productivité** d'une valeur de 0,5%/an pour les 5 premières années, soit une économie de 2,5% pour le territoire au bout de 5 ans par rapport aux formules d'actualisation traditionnelles.
- *En ce qui concerne le TI*, la valeur sera revue tous les 5 ans et évoluera d'une part en fonction des investissements inscrits au plan moyen terme et décidés par SUEZ et les collectivités, et d'autre part en fonction des conditions économiques de financement de ces investissements (taux d'intérêt).

c. Evolution de périmètre

En cas d'évolution de périmètre et des volumes associés, les impacts sur les tarifs TE et TI découlent de leur base économique.

Le mécanisme présenté ici se veut n'être qu'un exemple possible :

- Les collectivités disposant de volumes additionnels sur leur territoire pourraient bénéficier d'un tarif AEG attractif égal au seul TE (hors financement des travaux nécessaires), applicable à ces volumes pendant une période limitée à 5 ans. Après cette période, une nouvelle péréquation des tarifs sera calculée pour que tous les membres du RISF profitent des volumes supplémentaires via une baisse du TI.

- En ce qui concerne les volumes vendus à de nouveaux clients, ESP aura la possibilité d'offrir des tarifs plus attractifs que le prix proposé aux collectivités déjà clientes pour une durée maximale de 5 ans et devra ensuite transférer le bénéfice aux collectivités clientes via une baisse du TI.
- La baisse du TI ne sera possible que si la limite de la capacité des actifs dits réservés n'est pas atteinte afin de ne pas dégrader le niveau de service des collectivités déjà alimentées par le RISF. Dans le cas contraire, l'augmentation de capacité fera l'objet d'une discussion avec l'ensemble des collectivités pour décider ou non d'accepter de nouveaux volumes.
- De la même façon, ESP aura la possibilité d'offrir une sécurisation à de nouvelles collectivités qui en exprimeraient le besoin, proportionnelle au TI, en fonction du degré de sécurisation envisagé.
- A l'inverse, les collectivités qui sortiraient partiellement du système après la mise en place de la nouvelle gouvernance devront s'acquitter le cas échéant d'une sécurisation proportionnelle au TI.

2. Association des parties prenantes à la décision

Une fois présenté l'établissement des tarifs appliqués sur le RISF, le second pilier de la nouvelle gouvernance repose sur l'organisation de toutes les parties prenantes dans les décisions structurantes qui conditionnent l'avenir du service de l'eau sur les territoires.

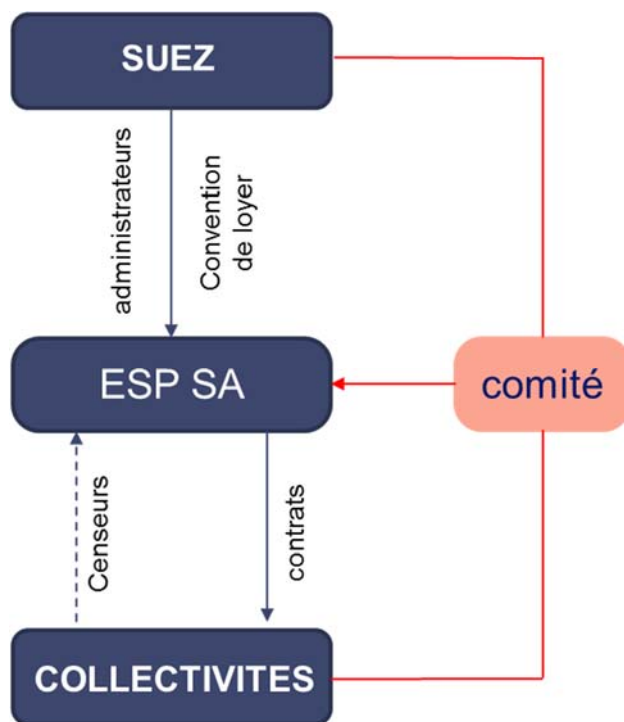
Nous avons envisagé des dispositifs et structures juridiques permettant d'associer personnes publiques et privées, notamment dans le cadre contraint des dispositions du CGCT (article L. 2253-1) d'exclusion des prises de participation par les collectivités dans le capital de société commerciale. Ces mécanismes, non plus que les autres formes de regroupement existantes telles que les GIP, GIE, SPL, groupements de commandes, etc... ne nous semblent à ce stade de nos réflexions offrir la souplesse de fonctionnement nécessaire et le degré de sécurité juridique pertinent dans le cas très spécifique de la définition de la gouvernance du RISF.

Enfin pour le futur système de gouvernance, nous proposons :

- De faire évoluer l'organisation de la société ESP dès septembre 2019 avec la création d'un comité d'élus (conformément à l'article R.225-29 du code de commerce)¹, ou de représentants mandataires des collectivités, qui aura pour vocation de se prononcer sur la vision stratégique, les investissements proposés par SUEZ et les évolutions de tarifs proposées par ESP.

¹ Article R.225-29 alinéa 2 du code de commerce : le conseil d'administration d'une société anonyme « peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. »

- Les droits de vote au sein de comité feront l'objet d'une concertation et des règles de majorité pourront être établies pour les différentes décisions. La représentation des trois blocs de collectivités minoritaires 77, Sud 91 et 78 reste à définir.
- De faire passer le nombre de censeurs de 4 à 6, représentant les principales collectivités consommant individuellement plus de 10% des volumes produits par SUEZ et collectivement plus de 85% des volumes produits par Suez, soit aujourd'hui les collectivités suivantes :
 - Grand Paris Sud
 - Grand Paris Sud Est Avenir
 - Communauté Paris Saclay
 - Cœur d'Essonne Agglomération
 - Val d'Yerres Val de Seine
 - Grand Orly Seine Bièvre.
- Comme aujourd'hui, les comptes d'ESP seront publics et validés par un commissaire aux comptes.



3. Financement par les collectivités et propriété des actifs

Les actifs de SUEZ représentent environ 85% de l'ensemble des infrastructures du réseau interconnecté. Nous proposons d'intégrer dans la nouvelle gouvernance **la possibilité de cession** du patrimoine constitué de canalisations privées à vocation distribution lorsque celles-ci sont présente (canalisations dites intracommunautaires), dans des conditions à définir.

Les ouvrages existants à la prise d'effet du contrat, appartenant aux collectivités, et **mis à disposition** du fonctionnement du RISF donnent lieu à des conventions distinctes qui en fixent les conditions. Ceci n'est toutefois pas applicable dans le cas de Grand Paris Sud Est Avenir.

Les réseaux intracommunautaires non structurants pour le RISF et servant à la distribution pourront faire l'objet de cessions au profit des collectivités selon des modalités à définir.

En revanche, si une collectivité souhaite financer des ouvrages tels que canalisations, réservoirs ou surpresseurs, intégrés au RISF, s'agissant de réalisations qui répondent en premier lieu à ses besoins spécifiques, il n'existe pas de formule permettant qu'une collectivité participe au financement d'un actif qui ne lui appartient pas.

Dès lors les règles suivantes s'appliquent pour les nouveaux ouvrages :

- Les collectivités du RISF financent et exploitent les ouvrages destinés à leurs besoins propres;
- Les ouvrages du RISF sont financés et exploités par Suez selon les modalités de la nouvelle gouvernance, y compris, le cas échéant, sur les actifs dont la gestion lui est confiée par convention.